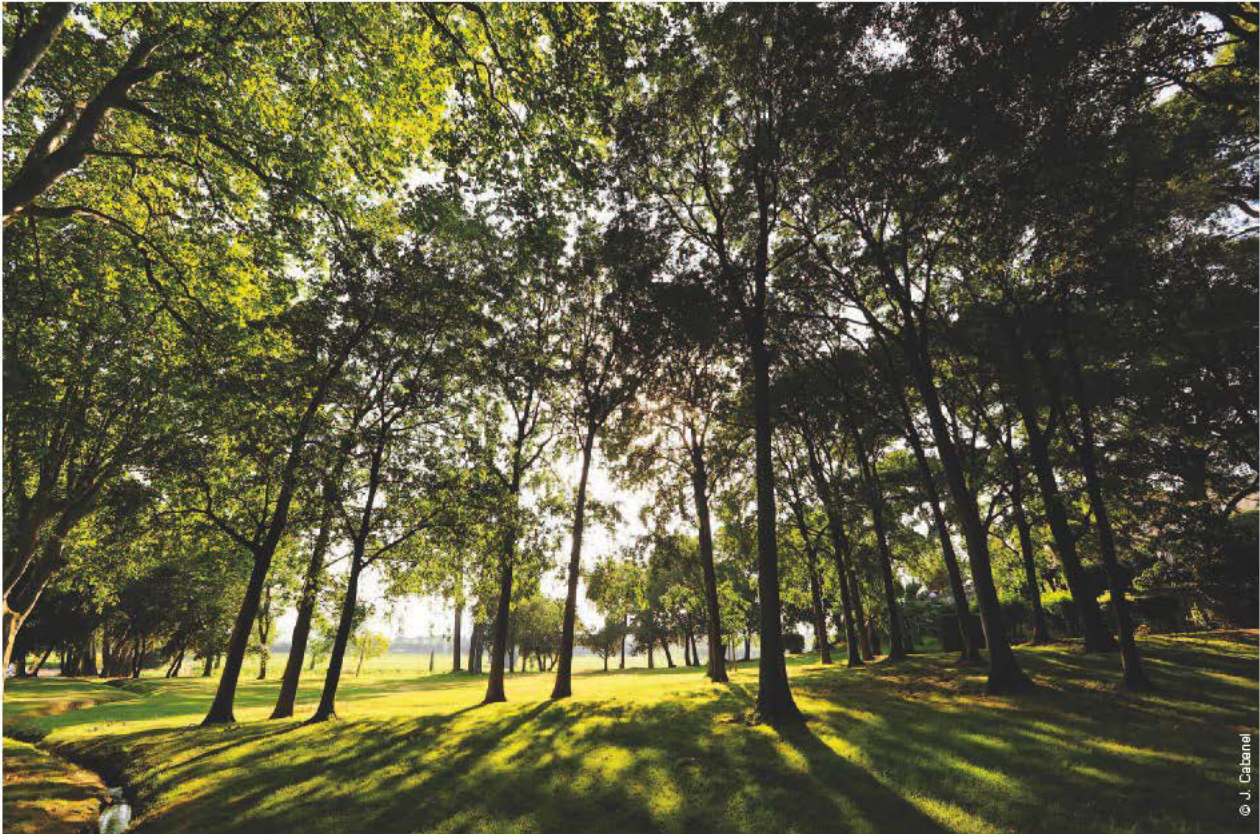


# *Débroussailler :* *un geste vital, une obligation légale*

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur





# Débroussailler : un geste vital, une obligation légale





## Le Président de la Région

Des rives de la Méditerranée aux contreforts des Alpes, nos forêts nous font vivre. Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'une des régions les plus boisées de France : pas moins de 1 524 000 hectares de forêts recouvrent 48 % de notre territoire. Partie intégrante de notre identité régionale, elles constituent une source très importante d'activités économiques et touristiques, de biodiversité et un atout essentiel pour notre qualité de vie.

Trois axes politiques prioritaires guident les actions de la Région : la valorisation des espaces forestiers comme élément essentiel d'aménagement du territoire, la prévention des incendies de forêt par la sensibilisation, la responsabilisation des populations face à ce risque et la mise en œuvre d'une solidarité après sinistre.

Le respect de quelques règles simples permet de réduire considérablement les risques d'incendies auxquels notre région est particulièrement exposée.

Pour les propriétaires d'habitation en forêt ou à proximité, le débroussaillage des abords des constructions est une obligation. C'est surtout la mesure la plus immédiatement efficace pour se protéger et freiner la propagation des incendies. Il convient de faire de cette action de sécurité, un réflexe.

Ce document qui s'adresse aux particuliers, a pour objectif de les aider dans cette tâche. C'est un guide pratique et concret. Il informe et fournit, par un jeu de questions/réponses – illustrations et croquis à l'appui – les renseignements techniques et juridiques nécessaires.

Ensemble, protégeons ce patrimoine inestimable !

*Michel Vanzelle*

**Mireille Peirano**

**Vice-présidente déléguée à la mer,  
la pêche, le littoral, l'agriculture et la forêt**

**Charles Laugier**

**Conseiller régional délégué à la forêt**

La sensibilisation et les campagnes de prévention auprès du public sont une nécessité, un complément indispensable aux moyens opérationnels de lutte contre les feux de forêt.

La forêt méditerranéenne, bien qu'en extension, reste fragile et menacée. Proche des villages et des habitations, elle est soumise à un risque important d'incendie. La majorité des nouveaux résidents des massifs forestiers méconnaissent ses essences trop souvent combustibles, leur vulnérabilité et les mesures de protection et de prévention à respecter.

La mise en oeuvre du débroussaillage légal est une action prioritaire de prévention des incendies de forêt.

Sachant qu'un débroussaillage bien effectué contribue à minimiser le développement rapide d'un feu et donc à protéger les personnes et les biens, ce guide s'attache à informer et inciter les propriétaires privés d'habitations situées en lisière ou à l'intérieur des massifs forestiers, à effectuer les travaux obligatoires de débroussaillage.

La prévention des incendies, c'est l'affaire de tous !



# Sommaire



Les forêts de la région : les connaître pour mieux les protéger	Page 9
Pourquoi débroussailler ?	Page 21
Quels sont les espaces à débroussailler ?	Page 27
Qui doit débroussailler ?	Page 31
Que débroussailler ?	Page 37
Comment procéder ?	Page 41
Après le débroussaillage	Page 49





© D.Moranc / walls.fr



# Les forêts de la région : les connaître pour mieux les protéger



Avec plus de 1 524 000 hectares, la forêt régionale occupe le 2<sup>e</sup> rang en France en termes de superficie et se situe au 1<sup>er</sup> rang de l'espace régional devant l'agriculture. Pin sylvestre, chêne pubescent, pin d'Alep, chêne vert, mélèze, chêne liège, hêtre, pin maritime, pin noir... les essences présentes dans les forêts de Provence-Alpes-Côte d'Azur révèlent une grande variété. Découvrir ou approfondir les connaissances de cette riche végétation, c'est contribuer à préserver ce patrimoine commun qui fait l'emblème de notre région.

# Les forêts de la région : les connaître pour mieux les protéger

## Les espaces forestiers et naturels de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

LA FORÊT EN RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

### Les types de formations végétales



La forêt couvre 1 517 000 hectares, soit 48 % de la région PACA

Elle est composée de 81,4 % de feuillus contre 48,6 % de résineux

### LES TYPES DE FORMATIONS VÉGÉTALES

- Forêts de conifères
- Forêts de feuillus
- Forêts mixtes
- Landes subalpines, prairies et pâturages naturels
- Hauts, végétation éboulis en mutation, maquis et garrigue

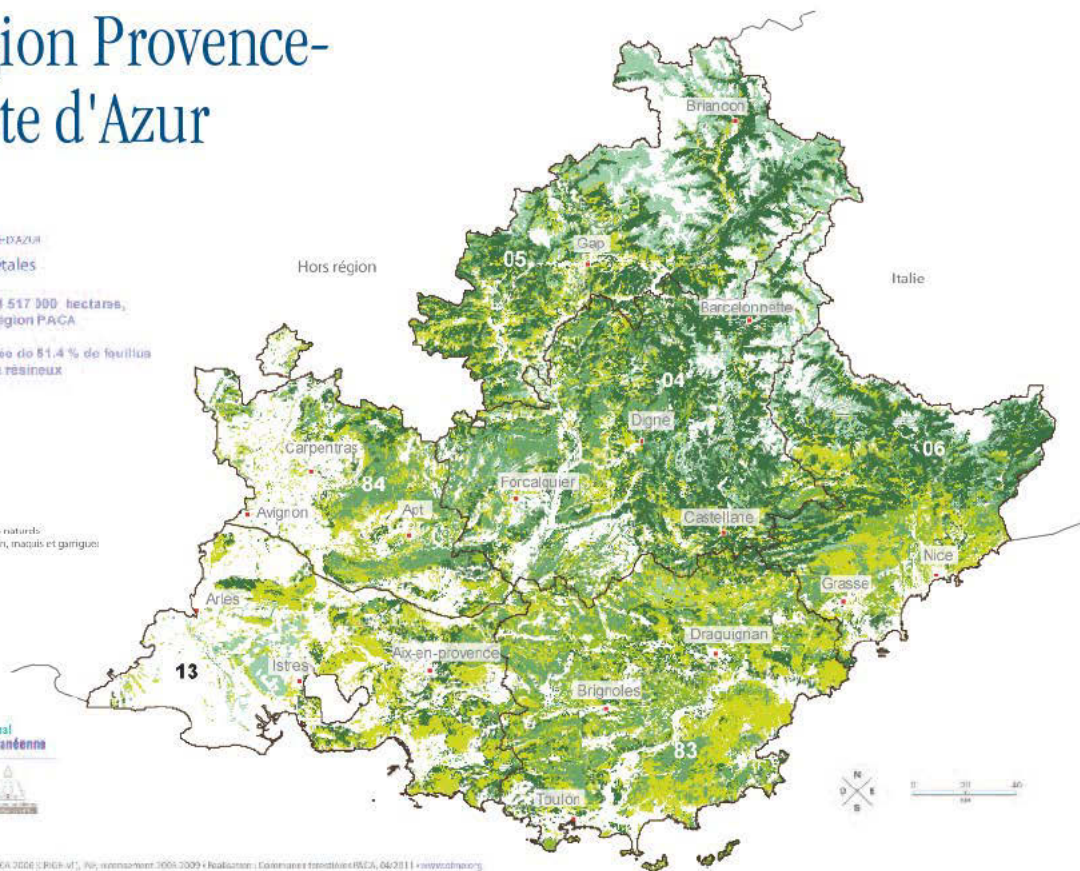
□ 11 départements



Observatoire régional de la forêt méditerranéenne



Source : IGN, Cartographie de la PACA 2008 (PRG-V), IN, recensement 2008-2009 • Réalisation : Cartographie territoriale PACA, 042011 • www.cdm.org





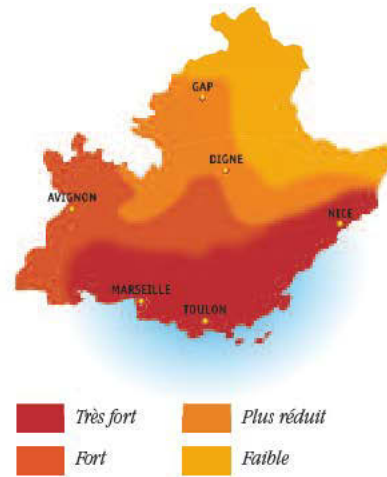
© M. ZIZZO

## ATTENTION

### Nos forêts sont fragiles !

De tous les dangers qui menacent la forêt, le feu est de loin le plus destructeur. Dans notre région, toute forêt peut être un jour la proie des flammes. Toutefois, le risque n'est pas identique partout :

- **très fort** dans les forêts du littoral,
- **fort** dans les forêts de l'arrière-pays,
- **plus réduit** en moyenne montagne,
- **faible** en haute montagne.



Si la forêt proche de chez vous a déjà brûlé, vous n'êtes pas, pour autant, à l'abri d'un nouvel incendie. Au contraire, car la végétation qui repousse est souvent plus sensible au feu.



# Les forêts du littoral et de l'arrière-pays

Du bord de mer au pied des montagnes, la forêt change de visage, offrant des panoramas variés qui nous invitent au voyage et à la découverte...

## De garrigues en yeuseraies...

La blancheur des falaises et des rochers, visibles par place au milieu de la végétation, indique que nous sommes en présence de roches calcaires. C'est le cas des massifs de la **Sainte-Baume**, des **calanques** et du **Luberon**.

Les formations végétales rencontrées sur les sols calcaires portent chacune un nom particulier :

- La **garrigue** fait partie du paysage typique de la Provence. Reconnaisable à son parfum, la garrigue se compose de différents arbustes de petite taille, à la silhouette buissonnante et aux feuilles souvent piquantes : **chêne kermès** (1), **ajonc de Provence** (2), **ciste blanc** (3) et **romarin** (4).
- La **pinède de pins blancs** est constituée de **pins d'Alep** (5). Un résineux à la cime claire, bien adapté

à la sécheresse, qui possède la faculté de coloniser les terrains dénudés après le passage d'un incendie.

- La **chênaie verte** qui garde sa couleur tout au long de l'année est aussi appelée yeuseraie en raison de la présence du **chêne vert** (6) ou yeuse. Le chêne vert donne un excellent bois de chauffage.
- La **chênaie blanche** se montre sous des aspects différents selon les saisons. Les feuilles du chêne blanc ou **chêne pubescent** (7), d'un vert tendre au printemps, virent au brun en automne. Contrairement aux autres chênes méditerranéens, le chêne pubescent ne garde pas ses feuilles vertes en hiver.



Forêts du littoral et de l'arrière-pays sur roches calcaires





### ... de maquis en châtaigneraie

D'autres massifs forestiers sont implantés sur des roches dites cristallines.

Les **Maures** et l'**Esterel** sont les plus célèbres d'entre eux.

- Ici, pas de garrigue. Sur ce type de sol, la végétation buissonnante est appelée **maquis**. Il s'agit d'un ensemble dense d'arbustes relativement hauts comme la bruyère, le **myrte** (1) ou l'**arbousier** (2), qui peut être surmonté de quelques arbres.

- Le **pin maritime** (3) est souvent associé à des feuillus ou au maquis. On le différencie des autres pins grâce à ses longues aiguilles et à ses grosses « pommes de pin ».

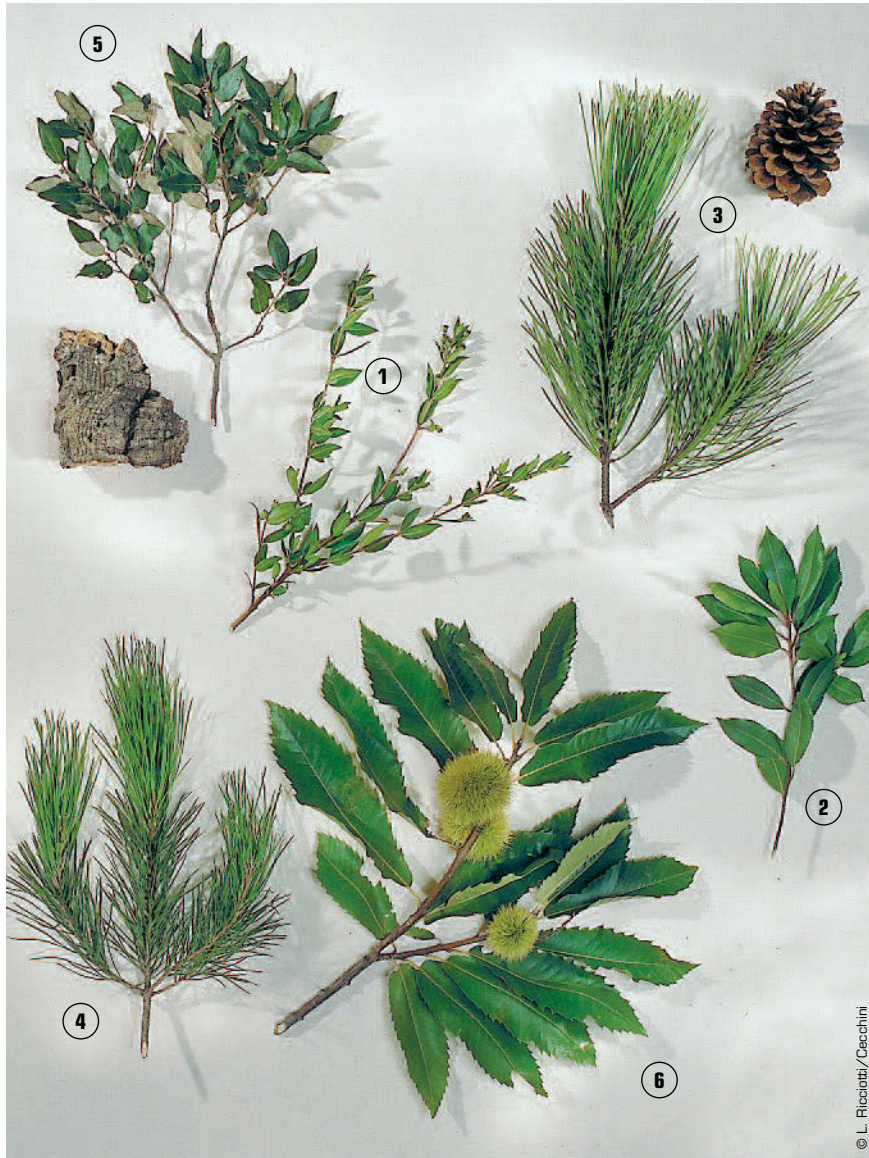
- Le **pin pignon** (4) est nommé aussi pin parasol à cause de ses caractéristiques. Il est apprécié pour ses graines comestibles : les pignons.



- La **suberaie**, dont le nom vient de *suber*, signifie écorce. C'est un peuplement de **chêne liège** (5) dont l'écorce est récoltée pour fabriquer des bouchons et des matériaux d'isolation.

- Les **châtaigniers** (6), qui peuvent vivre plusieurs siècles, atteignent parfois des dimensions impressionnantes. On peut les rencontrer dans des plantations disséminées au milieu des bois ou sous forme de taillis touffus.





# Les forêts de montagne

## Les arbres de moyenne montagne

Sur les pentes des premiers contreforts alpins, les résineux et les feuillus se disputent l'espace forestier.

- Le **pin noir** (1) forme dans les Préalpes du sud de vastes pinèdes vouées à la protection des sols et à la production de bois.
- Le **pin sylvestre** (2) est capable de résister à la sécheresse comme au froid, ce qui explique sa présence dans de nombreux massifs.
- Le **cèdre de l'Atlas** (3) est utilisé depuis le 19<sup>e</sup> siècle pour certains reboisements. La futaie du **Mont Ventoux** est la plus grande cédraie d'Europe.
- Le **hêtre** (4) atteint la limite sud de sa répartition géographique dans le massif de la **Sainte-Baume**. Ailleurs dans notre région, il se plaît sur les versants frais et sur les sommets en compagnie du **sapin** (7).



## Les arbres montagnards

Au-dessus d'une certaine altitude, seules quelques espèces d'arbres parviennent à résister aux rigueurs du climat.

- Le **mélèze** (5) est l'un des rares résineux qui perd toutes ses aiguilles en hiver. Son bois est apprécié dans la construction.
- Le **pin cembro** ou **arole** (6) se reconnaît facilement à ses aiguilles groupées par cinq ; celles des autres pins le sont par deux.
- Le **sapin pectiné** (7) aime les endroits frais et humides. Ses cônes sont dressés et ses aiguilles non piquantes.
- L'**épicéa** (8) ressemble à première vue au sapin. Ses aiguilles pointues et ses cônes tombants permettent toutefois de le distinguer.









# Que faire pour défendre nos forêts ?

## Des opérations à grande échelle

Pour faire face aux incendies, des actions ciblées de sensibilisation et d'aménagement sont menées par l'État et les collectivités territoriales (Région, Département et Commune) :

- La **prévention contre les incendies** consiste à aménager les massifs forestiers (sylviculture, pastoralisme, coupures agricoles...), à créer des équipements dans les forêts (pistes, citernes...) pour faciliter l'action des secours et à surveiller les forêts (postes de guet, véhicules de patrouille, assistant de prévention à la surveillance des incendies de forêt (APSIF) ...).
- La **prévision des périodes à risque** est établie grâce aux informations météorologiques et aux mesures de la teneur en eau du sol et des végétaux.
- La **lutte contre le feu** est assurée par les pompiers sur le terrain et par les moyens aériens.
- La **restauration des terrains incendiés** a pour but de sécuriser rapidement les lieux, puis de reconstituer la forêt en accompagnant la reprise naturelle des peuplements et si nécessaire, en entreprenant des travaux pour aboutir à une forêt moins sensible au feu.

## Défendez aussi nos forêts

Des actions sont aussi possibles à votre niveau. Malgré toutes les actions entreprises par les collectivités territoriales, la mise en sécurité des habitations dépend directement de leur propriétaire.



© A. Van Der Stegen



© C. Almodovar

# Pourquoi débroussailler ?



Avec les fortes chaleurs qui accompagnent l'arrivée des beaux jours, la question du débroussaillage se pose chaque année pour les particuliers. Le débroussaillage légal est une action prioritaire de prévention des incendies de forêt. Acte civique responsable, le débroussaillage permet de réduire le risque de départs de feux, de mieux assurer sa propre sécurité, celle de sa famille et de ses biens, ainsi que d'améliorer les conditions d'intervention des secours.



# Pourquoi débroussailler ?

## Débroussailler est votre meilleure protection

### En cas de feu

Le débroussaillage aux abords de votre habitation constitue votre première protection, car il :

- **ralentit** la propagation du feu,
- **diminue** sa puissance, donc l'émission de chaleur et de gaz,
- **évite** que les flammes n'atteignent des parties inflammables de votre habitation (volets en bois, charpente apparente, gouttières en matière plastique...).



## Le débroussaillage vous protège

Les pompiers peuvent intervenir avec plus d'efficacité et à moindre risque dans une propriété débroussaillée. Lorsqu'il arrive sur une zone débroussaillée, le feu baisse d'intensité, faute de combustible. Vous êtes davantage en sécurité dans votre maison.

## Le débroussaillage protège la forêt

- Le débroussaillage permet de limiter le développement d'un départ de feu accidentel à partir de votre propriété.
- En cas d'incendie important, il évite de concentrer tous les moyens de lutte sur les zones habitées, laissant la forêt sans protection.

# Le débroussaillage : une obligation

Le débroussaillage consiste à rompre la continuité des masses végétales combustibles (plantes herbacées, arbrisseaux, arbustes ou arbres), aussi bien horizontalement que verticalement.

Les grands végétaux restants doivent être répartis de manière à ce que la propagation d'un incendie ne puisse se faire de l'un à l'autre.

Le préfet de département définit par arrêté les modalités du débroussaillage, selon la nature des risques. L'arrêté peut être consulté sur le site Internet de la préfecture ou à la Direction départementale des territoires (DDT). Il fixe en général des distances à respecter par les houppiers des végétaux conser-



## « Les arbres de mon jardin ne brûlent pas »

Un feu puissant, attisé par le vent, dessèche et embrase tous les végétaux sans discernement, même les oliviers.

Article L. 131-10 du code forestier : On entend par débroussaillage « *Les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes* ».

*\* Le présent guide fait référence aux dispositions de l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 – art. (V) du code forestier, mais non aux décrets d'application.*





vés, entre eux et par rapport aux constructions, ainsi que des hauteurs d'élagage. Il prescrit également en général de ne pas maintenir sur place les « rémanents » (résidus végétaux du débroussaillage).

De plus, l'élagage des branches basses des arbres ou arbustes subsistants doit être réalisé jusqu'à une hauteur de 2 mètres. Enfin, l'ensemble des végétaux coupés doit être évacué ou incinéré, lorsque la réglementation en vigueur dans votre commune le permet.

## En cas de non-respect de la réglementation

### Les sanctions encourues

Si vous n'effectuez pas les travaux nécessaires pour débroussailler et pour maintenir en état débroussaillé, vous vous exposez à une contravention de la quatrième classe (750 €) dans le cas le plus fréquent, et de la cinquième classe (1 500 €) dans certains cas (campings...) (article R. 163-3 du code forestier).

Par ailleurs, le maire peut vous mettre en demeure de réaliser les travaux, dans un délai imparti.

Si vous ne le faites pas, vous commettez un délit puni d'une amende pouvant atteindre 30 € par mètre carré (article L. 163-5 (1) du code forestier).

### D'autres problèmes éventuels

En cas de sinistre, votre assurance habitation ne couvrira pas systématiquement les dommages\*. Si la densité excessive de végétation présente sur votre terrain a facilité la propagation d'un incendie, vous pouvez également être mis en cause. « *L'assureur peut, s'il est établi que l'assuré ne s'est pas conformé aux obligations découlant des articles L. 322-3 à L. 322-10 du code forestier, pratiquer, en sus des franchises prévues le cas échéant au contrat, une franchise supplémentaire d'un montant maximum de 5 000 euros* ».

\* Article L122-8 du code des assurances

## Les effets du débroussaillage

### Sur le paysage

L'impact visuel d'un débroussaillage correctement effectué valorise une propriété. Après un débroussaillage, l'aspect de votre terrain sera modifié. Profitez des travaux de débroussaillage pour créer de nouveaux paysages en dégagant certaines perspectives, en mettant en valeur des bosquets particulièrement esthétiques, en éclairant telle ou telle partie du sous-bois.

## Sur les animaux sauvages

Les répercussions d'un débroussaillage sur la faune sauvage, y compris sur le gibier, sont loin d'être négatives, car il améliore les ressources alimentaires. Le débroussaillage, limité à des secteurs stratégiques, ne génère pas de traumatisme écologique. Bien au contraire, il crée sur une surface restreinte un milieu différent de la forêt, propice à la diversité des êtres vivants.



Perdrix rouge



Machaon



Tortue d'Hermann



Rouge gorge

© Photos : SIVOM du pays des Maires

## Sur la végétation

Si le débroussaillage supprime certains végétaux, il en favorise d'autres. Ainsi, la variété des espèces végétales devient plus importante. Le débroussaillage favorise les plantes qui affectionnent la pleine lumière.

### Quelques contrevérités

**« Je n'aurais plus de grands arbres pour me faire de l'ombre »**

Débroussailler ne veut pas dire tout couper ! Un arbre de grande taille, à condition qu'il soit élagué et à bonne distance d'autres sujets, peut très bien être conservé.

**« En supprimant les arbustes, je vais priver les oiseaux et les petits animaux sauvages de leurs cachettes »**

Si certains animaux quittent les lieux, ils seront bien vite remplacés par d'autres qui affectionnent les milieux ouverts.

**« Si je débrousaille, les abords de ma maison seront dénudés »**

Le caractère d'un espace paysagé peut être respecté en conservant par endroits des plantes et des arbustes judicieusement répartis.





© C. Morenc / wallis.fr

# Quels sont les espaces à débroussailler ?



Pour un débroussaillage efficace autour de vos habitations, il vous suffit de suivre les prescriptions légales du document d'urbanisme. Tout en respectant la forêt, il est possible de mettre en conformité les zones concernées.

Les zones à débroussailler sont déterminées par rapport :

- à la proximité des « massifs forestiers » ;
- à la nature des constructions et installations à protéger ;
- au classement des terrains dans les documents d'urbanisme.



# Quels sont les espaces à débroussailler ?



L'obligation de débroussailler concerne seulement les propriétés situées dans les bois, forêts et terrains assimilés (landes, maquis, garrigue), ou à moins de 200 mètres des lisières de ces types de végétation.

## Cas général

Dans cette zone des 200 mètres, le code forestier énumère les terrains à débroussailler, qui sont principalement :

**a) les abords des constructions, chantiers et installations de toute nature** (50 mètres, que le maire peut porter à 100 mètres), **et le long des voies privées qui y donnent accès** (largeur fixée par le préfet, avec un maximum de 10 mètres) – (article L. 134-6 (1° et 2°) du code forestier) ;

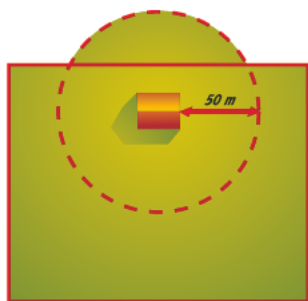
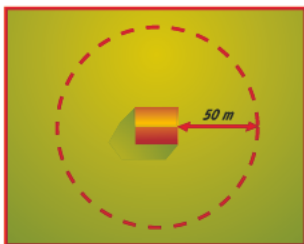
**b) les terrains situés dans les zones urbaines des plans locaux d'urbanisme, dans les ZAC, associations foncières urbaines, lotissements, terrains de camping et terrains aménagés pour l'installation de caravanes**



(totalité des parcelles) – (article L. 134-6 (3° à 6°) du code forestier) ;

**c) les terrains longeant les voies ouvertes à la circulation publique, les lignes électrique aériennes et les voies ferrées** (largeur fixée par le préfet) – (article L. 134-10 à 12 du code forestier).

### Cas particuliers



— Limite de propriété  
— Surface à débroussailler

### En zone urbaine

**La totalité de votre propriété, même en l'absence de toute construction, doit alors être débroussaillée, sans oublier le périmètre de 50 mètres autour des bâtiments, dans le cas où ce dernier empiéterait sur une zone non urbaine.**

Les obligations des cas a) et b) sont cumulatives : les croquis ci-contre indiquent la surface à débroussailler lorsqu'une parcelle située en zone urbaine est construite, et proche d'une zone non urbaine.

Plusieurs obligations de débroussailler peuvent se superposer en un même endroit, ce qui nécessite de bien définir à qui incombe la responsabilité des travaux (cf. chapitre « Qui doit débroussailler ? »).



# Qui doit débroussailler ?



Débroussaillage rime avec engagement lors de l'achat de toute propriété ou terrain. Les travaux sont donc à la charge des propriétaires du bâti, le cas échéant même au-delà des limites de leur propriété. L'objectif reste inchangé : sécuriser votre habitat, celui du voisinage et protéger les zones forestières des risques d'incendie.



# Qui doit débroussailler ?



© M. Zizzo

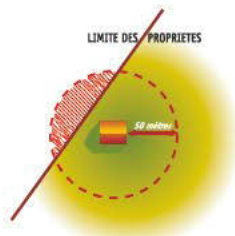
La loi fixe les responsabilités de chacun en matière de débroussaillage afin d'éviter les problèmes de voisinage.

### **Il n'y a pas superposition d'obligations en un même lieu :**

Dans ce cas, le débroussaillage incombe (cf page 28) :

- dans le cas b), au propriétaire des terrains ;
- dans le cas c), au propriétaire ou gestionnaire de la voie ou de la ligne électrique ;
- dans le cas a), au propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation.

Attardons-nous sur ce cas a), fréquent en zone naturelle ou à la limite entre zones urbaine et naturelle : c'est donc au **propriétaire de la construction de prendre en charge les travaux, y compris sur les propriétés voisines** si le périmètre à débroussailler déborde.



L'objectif est en effet de mettre en sécurité la construction, et non pas d'entretenir la propriété du voisin. Le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins subit cette « servitude » et ne peut d'ailleurs pas en principe s'opposer à la réalisation des travaux. S'il refuse l'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage et de main-

tien en état débroussaillé est mise à sa charge (article L. 131-12 du code forestier).

Si vous devez débroussailler chez votre voisin, vous devez donc agir avec courtoisie et concertation d'un côté, mais aussi avec un certain formalisme : l'informer (par exemple par lettre recommandée) des obligations auxquelles vous êtes tenu sur sa parcelle, lui demander l'autorisation d'y pénétrer pour effectuer les travaux et lui rappeler qu'à défaut d'autorisation, les obligations seront mises à sa charge.

Si l'autorisation n'est pas donnée, vous informerez le maire, au titre des pouvoirs de contrôle que lui donne le code.

**« Je ne connais pas l'identité de mon voisin »**

Vous trouverez son nom en consultant les registres du cadastre de votre mairie.





**Il y a superposition d'obligations en un même lieu :**

• **superposition du cas c)** (voie ouverte à la circulation publique, voie ferrée ou ligne électrique aérienne) **et du cas a) ou b) : l'obligation incombe au propriétaire ou gestionnaire de la voie ou de la ligne électrique**, quel que soit le propriétaire du terrain à débroussailler (article L. 134-14 du code forestier)

• **superposition des cas a) entre eux :**

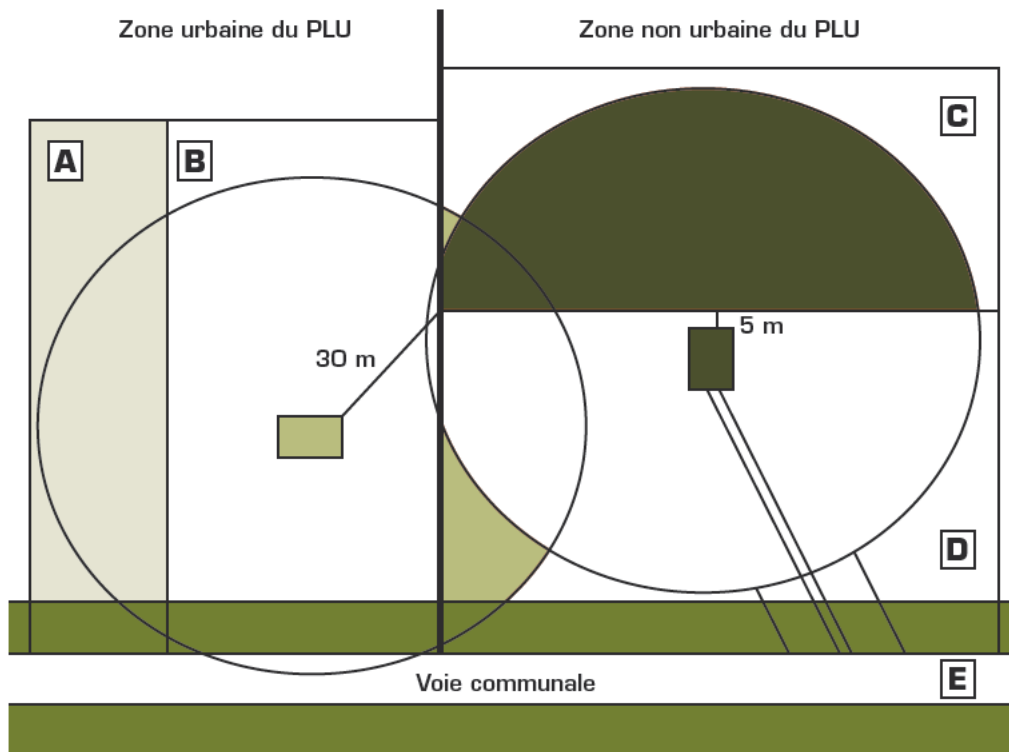
- si le **propriétaire** du terrain à débroussailler est lui-même **soumis à une obligation, c'est à lui qu'incombent les travaux ;**

- si la superposition se fait sur un **terrain dont le propriétaire n'a pas lui-même d'obligation**, celle-ci incombe au **propriétaire de la construction** (soumise au cas a) la plus proche d'une limite de cette parcelle) (article L. 131-13 du code forestier).

Le croquis ci-contre illustre ces cas de superposition.







Qui débroussaillera ?

- A débroussaillera chez lui (en zone urbaine), même si sa parcelle n'est pas construite.
- B débroussaillera chez lui (en zone urbaine).
- B débroussaillera chez C et D (en zone non urbaine) jusqu'à 50 m de sa construction.
- D débroussaillera chez lui (en zone non urbaine).
- D débroussaillera chez C y compris la zone de superposition B/D (sa construction est plus proche de la limite de C).
- La commune (E) débroussaillera le long de la voie.



# Que débroussailler ?



Un débroussaillage correctement réalisé constitue une défense indispensable pour la protection des maisons et de la végétation existante, en les mettant en quasi autodéfense. Il constitue aussi un élément défensif face à l'incendie en facilitant l'intervention des moyens de secours.



# Que débroussailler ?

Un arrêté préfectoral fixe les distances à respecter entre les houppiers des végétaux et entre végétaux et constructions.

## Les végétaux à couper

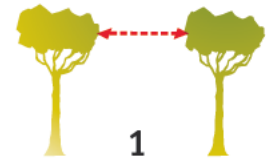
- Les herbes hautes,
- Les végétaux morts,
- Les sous-bois, les buissons et les arbustes,
- Les jeunes pins, surtout lorsqu'ils sont très serrés,
- Certains arbres (voir page ci-contre).

### « Peut-on faire des plantations après un débroussaillage ? »

Bien sûr, à condition de respecter un certain espacement entre les plants. La distance de plantation entre deux jeunes arbres doit être le double de leur taille à l'âge adulte.

## Les végétaux à conserver

- De grands arbres isolés çà et là. Un espace suffisant (cf. arrêté préfectoral) doit séparer leurs branches **(1)**,



- Des touffes d'arbrisseaux sur de petites surfaces,
- Quelques jeunes arbres suffisamment éloignés les uns des autres **(2)**.



S'il n'est pas toujours utile de tout enlever, il est nécessaire d'interrompre la continuité du feuillage **(3)** qui favorise la propagation du feu, entre le sous-bois et le branchage des arbres **(4)**.





© C. Tailleux-Nouais

*Élagage et coupe de grands arbres*





© Scapli / wallis.fr



# Comment procéder ?



Le débroussaillage implique de modifier l'environnement paysager. Cependant, il est possible de débroussailler son terrain tout en ménageant certains aspects. Pour éliminer les végétaux susceptibles de propager l'incendie et réduire la masse combustible, vecteur du feu, plusieurs méthodes de débroussaillage sont possibles.

# Comment procéder ?



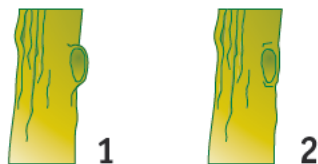
# Les techniques possibles

Le débroussaillage ne consiste pas uniquement à enlever les broussailles. Les arbres aussi sont concernés. Les travaux applicables aux arbres sont les suivants :

## L'élagage

Les arbres qui restent sur pied doivent être élagués jusqu'à la hauteur fixée par l'arrêté préfectoral (souvent 2 mètres au minimum). Cette recommandation concerne aussi bien les branches sèches que les branches vertes. En bordure de chemin, la hauteur d'élagage peut être portée à 3,5 mètres pour permettre le passage des camions de pompiers.

**Pour assurer une bonne cicatrisation de la plaie d'élagage (1), il ne faut pas couper la branche trop au ras du tronc (2).**



## L'abattage

Le choix des arbres à abattre doit privilégier les **arbres dangereux** ou situés **trop près des bâtiments** (moins de 10 mètres), dont les branches sont susceptibles de transmettre le feu à la toiture.

D'autre part, une **mise à distance des grands arbres** s'impose, quand leurs cimes sont contiguës. Pour les espacer, les desserrer, il faut procéder à une éclaircie qui permettra également de favoriser les plus beaux sujets.

Les arbres ne sont pas éternels. Il faut donc prendre soin de conserver de jeunes sujets destinés à remplacer les plus âgés.



## Avec quels outils ?

Il existe une large palette d'outillage permettant à chacun de trouver l'outil le mieux adapté. Le choix doit se faire aussi en fonction de la nature du terrain, du relief et de la surface à traiter.





© L. Ricciardi/Deochini

## Des outils à main...

- Le **sécateur** est à réserver aux opérations de découpe de branches de petit diamètre.
- Le **sécateur de force** est un outil idéal pour sectionner nettement le pied des arbustes, les saisir et les débiter en morceaux.
- La **scie** permet une coupe nette et précise mais son emploi n'est pas toujours aisé.
- La **serpe** et la **serpe à long manche**, pratiques et rapides nécessitent cependant habilité et force physique. Leur maniement peut s'avérer dangereux, tout comme celui de la hache, qui demande une certaine habitude.
- La **bêche** ou la **pioche** peuvent se révéler utiles pour déterrer les petites souches ou les racines et empêcher la réapparition des rejets.

## ... ou à moteur

S'ils permettent de travailler sur des surfaces importantes sans trop de fatigue, leur utilisation n'est pas sans danger. Conformez-vous scrupuleusement aux notices des constructeurs et protégez-vous avec des équipements de sécurité appropriés (chaussures, casque avec protection contre le bruit et les projections, lunettes, gants, pantalon...). Attention aux risques de mise à feu provoquée par

des étincelles dues au choc d'une partie métallique en mouvement sur une pierre. Restez vigilant dans la manipulation du carburant, notamment lors du remplissage du réservoir.

- La **débroussailleuse à dos** convient dans la majorité des cas, à condition d'utiliser un disque approprié : choisissez les scies circulaires à dents pour couper les arbustes, les couteaux en étoiles pour le fauchage des herbes et le nettoyage des broussailles tendres, les têtes à fils pour les finitions.



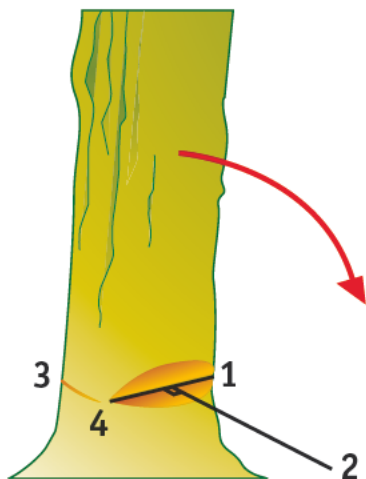
## Faire appel à des professionnels

Si vous n'avez pas la possibilité de débroussailler vous-même, vous pouvez commander le travail à une entreprise spécialisée.

Voici les différentes étapes à suivre :

- demandez des devis à plusieurs entreprises, avant d'en sélectionner une,
- définissez clairement le travail à effectuer en n'oubliant pas de spécifier les délais,
- délimitez le périmètre des travaux sur le terrain, avec de la peinture et des piquets,
- une fois le travail effectué, soyez présent lors de la réception des travaux,
- conservez votre facture.

- Le maniement de la **tronçonneuse** demande une connaissance des techniques d'abattage pour orienter correctement la chute de l'arbre. Il convient de pratiquer une entaille **(1)** dont le fond



est perpendiculaire à l'axe de la chute **(2)**. Pour permettre à l'arbre de basculer dans la bonne direction, il suffit de tronçonner la partie arrière **(3)** en ayant soin de ménager une bande de bois intacte **(4)** qui servira de charnière pendant la chute.

- Le **broyeur à marteaux**, matériel généralement monté sur un puissant tracteur, est exclusivement réservé aux professionnels. Il présente l'avantage de déchiqueter la végétation en petits copeaux.
- Certains outils de jardin peuvent être utilisés en entretien. La **tondeuse à gazon** doit être utilisée en position haute uniquement, dans la végétation herbacée et pour les repousses de printemps. Pour réaliser le même travail, il existe des modèles de **débroussailleuses autoportées** destinées aux particuliers. Le **taille-haie**, conçu pour travailler en hauteur, n'est pas recommandé.

**« Certains entrepreneurs me répondent qu'ils ne sont pas équipés pour travailler sur des petites superficies »**

Dans cette hypothèse, ou pour des raisons d'économie, il est possible de vous regrouper avec des voisins pour proposer ensemble un chantier plus important.



# Réussir votre débroussaillage

## UN BON DÉBROUSSAILLEMENT, C'EST ...

### D.E.B.R.O.U.S

- **Délimiter** le périmètre à débroussailler (cf. page 28) ;
- **Élaguer** les branches basses de tous les arbres ;
- **Broyer** ou couper la végétation et abattre les arbres gênants ;
- **Rechercher** quelques arbres et arbustes que vous pourriez laisser sur pied ;
- **Organiser** votre chantier afin de ne pas couper plus de végétation que ce que vous devez éliminer ;
- **Utiliser** des outils adaptés en fonction de votre force et de la surface à débroussailler ;
- **Songer** à entretenir régulièrement (tous les 2 ou 3 ans) la surface débroussaillée.

## UN MAUVAIS DÉBROUSSAILLEMENT, C'EST...

### Un débroussaillage incomplet

- L'élimination du sous-bois sans intervention sur les arbres ;
- Le broyage de la broussaille sans finition manuelle au pied des arbustes et des arbres laissés sur pied ;
- La présence en début d'été de végétaux secs coupés au cours de l'hiver ;
- Le travail effectué sur le périmètre de 50 mètres autour de l'habitation, en oubliant le chemin d'accès.

### **« Quelle est la meilleure saison pour débroussailler ? »**

En dehors de la période estivale et plus particulièrement de décembre à février, voire au début du printemps.



# Après le débroussaillage



Une fois le débroussaillage effectué dans les règles, reste à savoir comment éliminer les végétaux coupés... Quelques recommandations utiles pour finaliser votre débroussaillage.



# Après le débroussaillage



© A. Van Der Stegen

# Comment se débarrasser des végétaux coupés ?

À la fin d'un débroussaillage, la végétation coupée ne doit pas rester près des habitations. Le volume des déchets végétaux peut tout d'abord être réduit par broyage (avec une broyeuse achetée ou louée), ou en faisant appel à une société spécialisée.

Le traitement proprement dit des résidus de débroussaillage peut se faire de plusieurs manières :

- **dépôt dans un centre d'apport volontaire,**
- **utilisation d'une benne de location** (pour les quantités importantes),
- **compostage des débris végétaux et des feuilles mortes** : cette solution permet, après deux ou trois ans, d'obtenir un excellent terreau. Ils existent des produits activant la décomposition, vendus dans le commerce.

## À savoir

L'incinération sur place est une solution qui présente plusieurs inconvénients : elle nuit à la qualité de l'air

et donc à la santé publique ; elle peut également présenter des risques d'incendies dans certaines circonstances.

L'incinération ne doit être pratiquée que lorsque les solutions précédentes ne peuvent pas être raisonnablement mises en oeuvre et dans le respect des textes : règlement sanitaire départemental, arrêtés préfectoraux sur la protection de l'air (interdiction dans certaines zones urbaines et les jours de pollution de l'air), arrêté préfectoral sur la prévention des incendies (en général : interdiction en période « rouge » l'été, respect des prescriptions en période « orangée »).

Lorsque l'incinération est pratiquée, des précautions élémentaires doivent être respectées :

- ne brûlez pas par vent fort,
- gardez un tuyau d'arrosage à portée de main,
- ne brûlez pas sous les arbres ou à proximité d'un lieu embroussaillé,
- avant de partir, ratissez le pourtour du foyer, de l'extérieur vers le centre,
- ne quittez les lieux qu'après vous être assuré que le feu est correctement éteint.

Servez-vous de préférence d'un incinérateur métallique.

## Quelques contrevérités

### **« Peut-on débroussailler tout au long de l'année ? »**

La période estivale est fortement déconseillée. Il est préférable d'effectuer les travaux de débroussaillage au cours des mois de janvier et février.

### **« Est-il possible de laisser les branchages pourrir sur place ? »**

À éviter absolument car en séchant, ils représentent un risque important de propagation du feu.

### **« Peut-on incinérer les végétaux à n'importe quel moment de l'année ? »**

Non, il existe des périodes d'interdiction. Avant d'entreprendre le brûlage, renseignez-vous auprès de votre mairie.

## Le débroussaillage : une action en continu

Pour maintenir votre parcelle dans un état débroussaillé satisfaisant, des travaux réguliers doivent être réalisés. D'un entretien annuel à un passage tous les trois ans, la périodicité des interventions dépend de la vigueur de la végétation.







© L'Éveil / wallis.fr







Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Direction de l'Eau et de l'agriculture**  
**Service Forêt et développement agricole**  
Hôtel de Région – 27, place Jules Guesde  
13481 Marseille cedex 20 – Tél. 04 91 57 50 36

**Document réalisé par la Direction de l'Information**  
Tél. 04 91 57 52 11

**regionpaca.fr**